

ATTENTION
Le décret du 19 juillet 1996 remplaçant le
décret du 18 mars 1981 ne modifie pas cet avis

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 94-5 : Aux termes de l'article 15 5°) du décret du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés "sont déclarés dans la demande d'immatriculation des sociétés ... les activités principales de l'entreprise".

L'objet social des sociétés ne figurant plus dans l'imprimé de déclaration, lorsque la personne morale modifie son objet, comment doit-elle le déclarer :

- en présentant sa formalité au CFE ?
- ou directement au Greffe ?

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la HAUTE SAVOIE.

Lors de la signature des statuts, les associés déterminent librement l'objet social de la société.

Dans le cadre de cet objet, les dirigeants peuvent limiter le champ de l'activité réellement exercée par l'entreprise ; mais ils ne peuvent pas l'étendre à des activités, qui n'auraient pas été prévues lors de la signature des statuts.

Aux termes de l'article 15 5°) du décret du 30 mai 1984 cité, l'objet social n'est plus mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés. Seule l'activité doit être déclarée.

L'objet social est porté à la connaissance des tiers par la seule publicité du dépôt des statuts, en annexe au registre, effectué lors de l'immatriculation, conformément à l'article 48 du décret du 30 mai 1984.

Dans les mêmes conditions la décision de modification de l'objet social, si elle ne touche pas l'activité de l'entreprise, est publiée par son dépôt en application de l'article 49 du décret.

Cette formalité n'entre pas dans la compétence d'attribution des Centres de formalités des entreprises telle qu'elle est déterminée par l'article 3 du décret n° 81-257 du 18 mars 1981.

Le dépôt d'actes est effectué directement au greffe.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Lorsqu'une société décide de modifier son objet social, sans que cela change l'activité exercée, la décision intervenue doit être publiée au Registre du Commerce et des Sociétés par son dépôt en annexe.

Celui-ci est effectué directement au greffe, sans qu'il y ait lieu à déclaration au Centre de formalités des entreprises.

Délibération du Comité du 8 mars 1994
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68